



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/130 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA CANDIDATURE DE LA COLLECTIVITE DE CORSE
A L'APPEL A PROPOSITIONS EUROPE DIRECT**

**CHÌ APPROVA A CANDIDATURA DI A CULLITTIVITÀ DI CORSICA
A A CHJAMA A PRUPOSTI EUROPE DIRECT**

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le vingt quatre septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 9 septembre 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPETTI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Marie-Anne PIERI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Rosa PROSPERI
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA
M. Marcel CESARI à M. Julien PAOLINI
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. Jean-Charles ORSUCCI
Mme Isabelle FELICIAGGI à Mme Stéphanie GRIMALDI
Mme Laura FURIOLI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Julie GUISEPPI à Mme Pascale SIMONI
M. Paul LEONETTI à M. Pierre-José FILIPPETTI
M. Jean-Jacques LUCCHINI à Mme Véronique ARRIGHI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
M. Paul MINICONI à Mme Jeanne STROMBONI
Mme Marie-Hélène PADOVANI à Mme Catherine RIERA

M. Paulu Santu PARIGI à Mme Nadine NIVAGGIONI
Mme Chantal PEDINIELLI à Mme Santa DUVAL
M. Antoine POLI à M. François ORLANDI
M. Pierre POLI à Mme Anne TOMASI
M. Joseph PUCCI à M. Pascal CARLOTTI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Marie SIMEONI à M. Michel GIRASCHI

ETAIT ABSENT : M.

Xavier LACOMBE

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence modifiée pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (62) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal

CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Francis GIUDICI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à candidater à l'appel à propositions de la Commission européenne relatif à la sélection des partenaires chargés de mener des activités en tant que EUROPE DIRECT pour la période 2021-2025.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention-cadre ainsi que les conventions d'applications afférentes à la labellisation EUROPE DIRECT.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 24 septembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2020

REUNION DES 24 ET 25 SEPTEMBRE 2020

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CANDIDATURA DI A CULLITTIVITÀ DI CORSICA A
A CHJAMA A PRUPOSTI EUROPE DIRECT**

**CANDIDATURE DE LA COLLECTIVITE DE CORSE
A L'APPEL A PROPOSITIONS EUROPE DIRECT**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Affaires Européennes et de la Coopération

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La Commission européenne, par l'intermédiaire de sa Représentation en France, lance un appel à propositions afin de sélectionner des partenaires pour la gestion des Centres d'information **EUROPE DIRECT** pour la période 2021-2025.

Cet appel à propositions, ouvert jusqu'au 15 octobre 2020, est consultable en ligne sur https://ec.europa.eu/france/news/20200331/news/cied_2021_2025_fr.

Cet appel est lancé conformément au programme de travail 2020 de la direction générale de la communication de la Commission.

Le réseau actuel est composé d'environ 440 centres dans les 28 pays de l'Union européenne. En lançant la prochaine génération, la Commission souhaite soutenir les entités éligibles qui s'engagent à mener une série d'activités d'information et de dialogue en tant qu'**EUROPE DIRECT**.

Un dépôt de candidature au nom de la Collectivité de Corse est envisagé.

En effet, depuis la dissolution de la Maison de l'Europe en 2017, la Corse ne dispose plus de Centre d'information **EUROPE DIRECT**. Ainsi, si la Collectivité de Corse obtenait la labellisation, l'ensemble du territoire insulaire pourrait bénéficier d'un lieu d'accueil et d'information pour le grand public et les professionnels.

I. Mission :

Les **EUROPE DIRECT** nouent un dialogue proactif et continu avec les citoyens afin de renforcer le sentiment d'appartenance envers le projet européen. En organisant des activités d'information et de dialogue, les **EUROPE DIRECT** permettent aux citoyens de faire des choix éclairés concernant l'avenir de l'Union Européenne (UE) en participant pleinement au processus démocratique européen.

En favorisant une meilleure compréhension de la manière dont fonctionnent l'UE et sa démocratie parlementaire et des questions qui relèvent de la responsabilité de l'UE, les **EUROPE DIRECT** sensibilisent les citoyens aux avantages que leur procure l'UE au quotidien, tout en mettant en évidence sa valeur ajoutée.

Les **EUROPE DIRECT** contribuent à mettre en évidence les aspects des politiques de l'UE qui sont importants à l'échelle locale et à adapter les messages et les activités aux besoins locaux. Par des activités de sensibilisation et de dialogue avec les citoyens, les **EUROPE DIRECT** contribuent à préparer le terrain pour les priorités politiques stratégiques de la Commission et du Parlement.

Les **EUROPE DIRECT** sont également à l'écoute des attentes des citoyens et permettent un retour d'information aux institutions de l'UE.

Les **EUROPE DIRECT** travaillent en étroite collaboration avec les Représentations de la Commission et avec les bureaux de liaison du Parlement européen dans les États membres respectifs. Ils cherchent également à coopérer avec d'autres réseaux de sensibilisation de l'Union européenne et points de contact locaux, y compris les réseaux locaux concernés (lorsqu'ils existent) et promeuvent les échanges et la coordination mutuels.

II. Tâches principales :

- Information et dialogue avec les citoyens,
- Relations avec les médias et les relais d'opinion locaux,
- Sensibilisation aux sujets de l'Union européenne au niveau local,
- L'Union européenne dans les établissements scolaires,
- Promotion d'un réseau régional de réseaux.

III. Contexte stratégique de l'Union Européenne :

Les **EUROPE DIRECT** mènent leurs activités en tenant compte des priorités stratégiques de l'Union européenne au fur et à mesure qu'elles se dégagent, pour les années 2021-2024, d'après les orientations politiques de la présidence de la Commission et les éventuelles initiatives interinstitutionnelles communes relatives aux priorités politiques convenues par les présidents de la Commission, du Conseil et du Parlement.

IV. Partenariat :

Une convention-cadre de partenariat sera signée avec la Représentation de la Commission en France détaillant les conditions de la coopération pour une période allant du 1^{er} mai 2021 au 31 décembre 2025.

Puis, une convention spécifique de subvention sera signée annuellement pour chaque plan de communication.

Le réseau **EUROPE DIRECT** est géré par la Commission et sa Représentation en France.

La subvention s'élève à 38 000 euros par an (exceptionnellement, la subvention pour 2021 s'élèvera à 25 333 euros puisqu'elle débutera le 1^{er} mai et couvrira donc 8 mois d'activité).

De plus, un montant additionnel de 4 000 euros sera attribué pour 2021, année de lancement, pour faire la promotion de la structure.

En outre, chaque structure devra participer au cofinancement du plan de communication annuel à travers l'affectation de crédits alloués sur une ligne budgétaire spécifique.

V. Organisation :

Le bureau **EUROPE DIRECT** sera rattaché à la Direction des Affaires Européennes et méditerranéenne, des Relations Internationales et des Programmes.

Des locaux dédiés seront affectés afin d'accueillir le public et d'héberger les animateurs.

L'effectif envisagé devrait être composé d'un responsable et de trois animateurs.

Il s'agirait en effet d'une part, d'agents déjà affectés à la mission communication de la direction en charge des affaires européennes (avec une répartition du temps de travail), et d'autre part, d'un ETP à temps plein dont le poste sera à pourvoir.

En conséquence, je vous propose d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à candidater à l'appel à propositions lancé par la Commission européenne et relatif à la sélection des partenaires chargés de mener des activités en tant que EUROPE DIRECT.

Je vous propose également d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions-cadres et d'application afférentes à la labellisation EUROPE DIRECT.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



APPEL À PROPOSITIONS ED-FR-2020

SÉLECTION DES PARTENAIRES CHARGÉS DE MENER DES ACTIVITÉS EN TANT QUE *EUROPE DIRECT* (2021-2025)

EN FRANCE

Principaux faits

Montant global estimé octroyé la France pour 2021: 1 407 984 EUR, sous réserve de l'approbation du budget de l'UE par l'autorité budgétaire de l'UE.

Subvention annuelle pour le cofinancement des *EUROPE DIRECT* pour les années 2022-2025 : 38 000 EUR

Subvention pour 2021 : 25 333 EUR

Subvention ponctuelle supplémentaire en 2021 pour un événement obligatoire promouvant *EUROPE DIRECT*: 4 000 EUR

Subvention totale pour *EUROPE DIRECT* en 2021 : 29 333 EUR

Date limite de dépôt des demandes: 15/10/2020 (17h00 HEURE LOCALE DE BRUXELLES)

L'appel vise à créer le nombre minimal suivant d'*EUROPE DIRECT* dans chacune des régions/zones suivantes: (conformément à la méthodologie définie au point 9.1 et à condition qu'il y ait dans chaque région/zone des demandes qui répondent aux niveaux de qualité minimaux prévus au point 9) et pas plus d'un *EUROPE DIRECT* par commune à l'exception de Paris.

Par ordre alphabétique:

Auvergne-Rhône-Alpes : 4

Bourgogne-Franche-Comté : 2

Bretagne : 2

Centre-Val de Loire : 2

Corse : 1

Grand Est : 3

Guadeloupe-Guyane-Martinique: 1

Hauts-de-France : 3

Île-de-France : 4

La Réunion-Mayotte : 1

Normandie : 2

Nouvelle-Aquitaine : 4

Occitanie : 4

Pays de la Loire : 2

Provence-Alpes-Côte d'Azur : 2

1. INTRODUCTION – CONTEXTE

La Commission européenne (ci-après la «Commission»), par l'intermédiaire de sa représentation en France, lance un appel à propositions afin de sélectionner des partenaires pour la gestion des *EUROPE DIRECT* pour la période 2021-2025.

Cet appel est lancé conformément au programme de travail 2020¹ de la direction générale de la communication de la Commission.

Le réseau actuel a été lancé avec environ 440 centres dans 28 pays de l'UE. En lançant la prochaine génération, la Commission souhaite soutenir les entités éligibles (voir section 6.1) qui s'engagent à mener une série d'activités d'information et de dialogue en tant qu'*EUROPE DIRECT*².

Les demandeurs retenus seront appelés «*partenaires*» de la Commission et du Parlement européen (ci-après «le Parlement») et signeront une convention-cadre de partenariat avec la Représentation de la Commission en France. La convention-cadre de partenariat instaure un engagement juridique entre les parties sans créer d'obligations liées à l'exécution d'un plan de communication annuel concret ou au paiement d'une contribution financière déterminée. La convention-cadre de partenariat sera mise en œuvre par la signature de conventions spécifiques de subvention. Un partenaire peut se voir attribuer une subvention annuelle chaque année au moyen d'une convention spécifique de subvention, pour autant que les conditions énoncées à la section 10 soient respectées.

La subvention annuelle³ s'élève à 38 000 EUR par an. Exceptionnellement, la subvention pour 2021 s'élèvera à 25 333 EUR puisqu'elle débutera le 1^{er} mai et couvrira donc 8 mois d'activités *EUROPE DIRECT*. En outre, une subvention ponctuelle supplémentaire est accordée en 2021 pour un événement promouvant *EUROPE DIRECT* pour un montant de 4 000 EUR. Elle ne finance par l'intégralité des coûts des activités d'un *EUROPE DIRECT*. Cela signifie que les partenaires doivent obtenir des financements suffisants auprès d'autres sources afin de mener à bien les activités *EUROPE DIRECT*.

Outre la subvention, la Commission et le Parlement fourniront en temps utile des informations aux *EUROPE DIRECT* sur les questions d'actualité de l'UE, la formation, les publications et les possibilités de mise en réseau.

Le réseau *EUROPE DIRECT* est géré par la Commission et sa Représentation en France.

¹ https://ec.europa.eu/info/publications/work-programme-2020-communication-activities_fr.

² Dans le cadre de cet appel à propositions, le nom des *centres d'information Europe Direct* devient *EUROPE DIRECT*: https://europa.eu/european-union/contact/meet-us_fr.

³ Les subventions seront accordées sur la base des procédures définies dans le titre VIII du règlement financier de l'UE.

2. EUROPE DIRECT – DÉFINITION

2.1 MISSION

Les *EUROPE DIRECT* nouent un dialogue proactif et continu avec les citoyens afin de renforcer le sentiment d'appartenance envers le projet européen. En organisant des activités d'information et de dialogue, les *EUROPE DIRECT* permettent aux citoyens de faire des choix éclairés concernant l'avenir de l'UE en participant pleinement au processus démocratique européen.

En favorisant une meilleure compréhension de la manière dont fonctionnent l'UE et sa démocratie parlementaire et des questions qui relèvent de la responsabilité de l'UE, *EUROPE DIRECT* sensibilise les citoyens aux avantages que leur procure l'UE au quotidien, tout en mettant en évidence sa valeur ajoutée.

EUROPE DIRECT contribue à mettre en évidence les aspects des politiques de l'UE qui sont importants à l'échelle locale et à adapter les messages et les activités aux besoins locaux. Par des activités de sensibilisation et de dialogue avec les citoyens, *EUROPE DIRECT* contribue à préparer le terrain pour les priorités politiques stratégiques de la Commission et du Parlement.

EUROPE DIRECT est également à l'écoute des attentes des citoyens et permet un retour d'information aux institutions de l'UE.

Les *EUROPE DIRECT* travaillent en étroite collaboration avec les Représentations de la Commission et avec les bureaux de liaison du Parlement européen (ci-après les «bureaux de liaison») dans les États membres respectifs. Ils cherchent également à coopérer avec d'autres réseaux de sensibilisation de l'Union européenne et points de contact locaux, y compris les réseaux locaux concernés (lorsqu'ils existent) et promeuvent les échanges et la coordination mutuels.

2.2 CINQ TACHES PRINCIPALES

Les *EUROPE DIRECT* doivent obligatoirement accomplir les tâches suivantes:

Tâche n° 1: information et dialogue avec les citoyens

Les *EUROPE DIRECT* communiquent avec le public sur les questions européennes en organisant des activités d'*information* et de *dialogue* telles que des événements, des ateliers, des dialogues avec les citoyens et toute autre forme d'interaction en ligne et hors ligne.

Les *EUROPE DIRECT* fournissent des *informations* dans le cadre de leurs services de base mais aussi comme condition préalable à un *dialogue* constructif avec les citoyens. Pour ce faire, ils mettent en œuvre des activités d'information ciblées préalablement à tout dialogue avec les citoyens à proprement parler. Il peut s'agir de lectures pertinentes, d'infographies et d'explications utiles sur les compétences, les politiques et les priorités de l'UE.

Tâche n° 2: relations avec les médias et les relais d'opinion locaux

Les *EUROPE DIRECT* établissent des contacts réguliers et s'efforcent de conclure des *partenariats solides* avec les médias et les relais d'opinion locaux, tels que:

- a) la presse locale et ses journalistes;
- b) les chaînes de télévision locales et leurs comités de rédaction;
- c) les chaînes de radio et les radiodiffuseurs locaux;
- d) les influenceurs sur les réseaux sociaux qui sont actifs dans la région concernée ou qui sont associés à des sujets jugés sensibles pour la région;
- e) les blogueurs et les blogueurs vidéo qui sont actifs dans la région concernée ou qui sont associés à des sujets jugés sensibles pour la région;
- f) les autres relais d'opinion et faiseurs d'opinion locaux.

Les *EUROPE DIRECT* fournissent régulièrement aux médias et aux relais d'opinion locaux des informations et des contenus pertinents sur les politiques et les priorités de l'UE et les associent aux activités qu'ils mènent auprès du public.

Tâche n° 3: sensibilisation aux sujets sensibles de l'UE au niveau local

Les *EUROPE DIRECT* signalent à la Représentation de la Commission toute préoccupation importante et toute perception locale des politiques ou des projets de l'UE sur le terrain qui sont susceptibles d'avoir des répercussions négatives sur l'opinion publique locale au sujet de l'UE. Il s'agit notamment d'informations déformées ou inexactes sur l'UE sous un angle local particulier (c'est-à-dire différent du reste du pays) qui suscitent de telles préoccupations.

Si les informations inexactes concernent le Parlement, ses travaux et ses membres, les *EUROPE DIRECT* le signalent aux bureaux de liaison.

Avant la visite d'un commissaire ou d'une visite de haut niveau similaire, la Représentation de la Commission peut demander à l'*EUROPE DIRECT* de lui faire part de sensibilités spécifiques sur le terrain et l'*EUROPE DIRECT* doit être en mesure de lui fournir une vue d'ensemble concise.

Tâche n° 4: l'UE dans les établissements scolaires

Les *EUROPE DIRECT* établiront des liens avec les établissements scolaires de leur zone d'influence⁴ et promouvoir le matériel pédagogique officiel de l'UE, tel que celui disponible dans l'Espace Apprentissage⁵, sur la page web du Parlement consacrée à l'éducation et l'apprentissage⁶ et tout autre matériel officiel produit par les institutions de l'UE.

En se concentrant sur les élèves de plus de 12 ans, les *EUROPE DIRECT* peuvent également participer à des activités directes dans les établissements scolaires et à la formation des enseignants.

Les *EUROPE DIRECT* coopéreront également avec les bureaux de liaison en ce qui concerne la mise en œuvre d'activités ciblant les jeunes, notamment celles qui sont liées à la Rencontre des jeunes européens⁷, au programme «École ambassadrice» du

⁴ La région dans laquelle les activités de l'*EUROPE DIRECT* ont lieu.

⁵ https://europa.eu/learning-corner/home_fr .

⁶ <https://www.europarl.europa.eu/visiting/fr/education-learning> .

⁷ <https://www.europarl.europa.eu/european-youth-event/fr/take-part!/take-part!.html> .

Parlement européen et à Euroscola⁸.

En outre, les *EUROPE DIRECT* soutiennent les initiatives «Retour à l'école» et «Retour à l'université»⁹ en facilitant l'accès du personnel de l'UE participant aux établissements d'enseignement.

Toutefois, les activités menées directement dans les établissements scolaires ne devraient pas représenter la majorité des activités *EUROPE DIRECT*.

Tâche n° 5: promotion d'un réseau régional de réseaux

Les *EUROPE DIRECT* acquièrent une vision claire de la présence et de la mission des autres réseaux d'information ou de sensibilisation de l'UE¹⁰ au sein de la région, de la zone ou de la zone d'influence qu'ils couvrent¹¹.

En favorisant des contacts réguliers entre les réseaux, les *EUROPE DIRECT*, conjointement avec d'autres réseaux sur le terrain, s'organisent pour signaler leur présence et se faire mutuellement référence afin d'améliorer et de simplifier le service offert aux citoyens et de mieux couvrir la zone.

2.3 CONTEXTE STRATEGIQUE DE L'UE

Les *EUROPE DIRECT* mènent leurs activités en tenant compte des priorités stratégiques de l'UE au fur et à mesure qu'elles se dégagent, pour les années 2021 à 2024, d'après les orientations politiques de la présidente de la Commission: https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/political-guidelines-next-commission_fr.pdf et les éventuelles initiatives interinstitutionnelles communes relatives aux priorités politiques convenues par les présidents de la Commission, du Conseil et du Parlement.

Ces orientations politiques, et celles qui pourraient suivre pour 2025, doivent être prises en considération en même temps que les recommandations sur la communication présentées par la Commission lors de la réunion informelle des dirigeants de 27 États membres de l'UE qui s'est tenue à Sibiu, en Roumanie, en mai 2019, tel que décrit à la page 51 du document suivant:

https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/comm_sibiu_06-05_fr.pdf

⁸ <https://www.europarl.europa.eu/euroscola/fr/home.html> .

⁹ Les initiatives «Retour à l'école» et «Retour à l'université» sont des initiatives interinstitutionnelles, lancées respectivement en 2004 et 2018, qui visent à permettre aux jeunes de connaître de près le projet européen, le personnel de l'UE devenant le «visage» de l'UE pendant une journée. Qu'il s'agisse de parler de leur parcours personnel et professionnel ou d'expliquer comment l'UE défend la durabilité et la démocratie dans le monde, des membres du personnel de 14 institutions et organes de l'UE organisent des discussions interactives avec des jeunes de toute l'Europe. Pour les étudiants, il s'agit d'une occasion unique de poser des questions portant sur des thèmes aussi divers que les possibilités offertes aux jeunes en matière d'éducation, le travail et la vie à l'étranger ou l'usage des langues au sein de l'UE. Ces initiatives permettent aux jeunes de discuter ouvertement de divers sujets transfrontaliers avec une personne «qui connaît le milieu», de participer à un débat sur le projet européen, d'exprimer librement leurs opinions et de faire entendre leur voix.

¹⁰ L'annexe 3 comporte une liste non exhaustive des réseaux d'information ou de sensibilisation de l'UE.

¹¹ Les régions ou les zones sont indiquées dans la zone de texte «Principaux faits» figurant au début de l'appel à propositions sous la rubrique «Régions/zones visées par l'appel».

Lors de la mise en œuvre de leurs activités, les *EUROPE DIRECT* doivent veiller à intégrer les priorités stratégiques et les recommandations de Sibiu mentionnées ci-dessus et à les adapter aux spécificités locales.

Chaque année, en temps voulu pour la rédaction de leurs plans de communication annuels (voir le point 10), la Commission demandera aux *EUROPE DIRECT* de concentrer leurs activités sur certaines priorités stratégiques particulières et sur toute autre priorité qui aurait pu se dégager entre-temps, notamment celles qui sont convenues avec le Parlement. Si tel est le cas, les *EUROPE DIRECT* devront adapter leurs plans de communication annuels en conséquence.

➤ **Clause de flexibilité:** Chaque année, il peut être demandé aux *EUROPE DIRECT* de recentrer ou d'ajuster, si possible, leur plan de communication annuel afin de tenir compte des nouveaux besoins de communication qu'il n'a pas été possible de définir lors de l'élaboration du plan de communication annuel.

Dans ce cas, la Commission communiquera les détails aux *EUROPE DIRECT* en temps utile. Les *EUROPE DIRECT* adapteront alors leurs activités de communication en conséquence, par exemple en remplaçant ou en repositionnant les activités prévues.

Ce type de demande peut concerner:

- a) les groupes cibles visés par les activités d'information et de dialogue;
- b) des questions spécifiques («sujets d'actualité») découlant d'évolutions politiques et sociétales;
- c) les thèmes découlant de la conférence sur l'avenir de l'Europe¹². Les *EUROPE DIRECT* devraient être prêts à consacrer une partie de leurs activités au dialogue structuré avec le grand public qui découlera des activités de la conférence sur l'avenir de l'Europe, selon un format qui devra être défini par la Commission et au niveau interinstitutionnel.

Pour 2021, les priorités annuelles sont les suivantes:

1. «Un pacte vert pour l'Europe»,
https://ec.europa.eu/info/strategy/priorities-2019-2024/european-green-deal_fr
2. «Une Europe adaptée à l'ère du numérique»,
https://ec.europa.eu/info/strategy/priorities-2019-2024/europe-fit-digital-age_fr

En outre, en 2021, dans un délai d'un mois après le début de l'action, le partenaire hébergeant un *EUROPE DIRECT* organisera un événement promotionnel associant des citoyens et des médias régionaux/locaux afin de faire connaître à la communauté locale l'existence d'*EUROPE DIRECT*.

¹² La conférence sur l'avenir de l'Europe débute en 2020 et se poursuivra jusqu'en 2021 et 2022. De plus amples informations peuvent être obtenues à l'adresse:
https://ec.europa.eu/info/publications/commissions-contribution-shaping-conference-future-europe_fr

2.4 **EUROPE DIRECT – EXIGENCES DE BASE**

Tous les *EUROPE DIRECT* doivent disposer:

- a) d'un local identifiable (ci-après dénommé «siège de l' *EUROPE DIRECT*») doté d'une plaque¹³ apposée sur la façade avant des locaux au niveau de la rue et indiquer, le plus près possible de la plaque, les horaires d'ouverture et/ou de rendez-vous de l'*EUROPE DIRECT*, ainsi que son numéro de téléphone. Ce local devrait être situé dans un endroit stratégique avec la possibilité d'accueillir le public sans rendez-vous .
- b) d'une ligne téléphonique et d'une adresse électronique dédiées;
- c) d'une présence en ligne¹⁴.

Tous les *EUROPE DIRECT* doivent:

- d) soutenir les activités de communication et de dialogue organisées par la Représentation de la Commission et le bureau de liaison, notamment le développement de la communauté ensemble.eu;
- e) répondre aux demandes individuelles de réunions;
- f) répondre aux questions ou orienter les personnes vers les réseaux appropriés de l'UE ou le centre de contact Europe Direct¹⁵;
- g) interagir avec le grand public par l'intermédiaire des réseaux sociaux;
- h) diffuser les publications/informations/clips vidéo/messages de l'UE;
- i) utiliser un outil d'enquête de satisfaction qui sera fourni par la Commission en vue d'évaluer les activités des *EUROPE DIRECT*;
- j) fournir des rapports trimestriels en anglais sur les activités de l'*EUROPE DIRECT*¹⁶ au moyen d'un outil d'établissement de rapports en ligne mis à disposition par la Commission.

2.5 **ENGAGEMENT DU PARTENAIRE A SOUTENIR EUROPE DIRECT**

Le partenaire retenu s'engage à soutenir son *EUROPE DIRECT* comme suit:

¹³ Elle sera fournie par la Commission au début de l'action *EUROPE DIRECT*. Si une autorisation formelle est nécessaire pour apposer une telle plaque, il appartient au partenaire de l'obtenir.

¹⁴ L'annexe 4 comporte des lignes directrices générales sur les normes minimales en matière de présence en ligne.

¹⁵ Plus d'informations sur le Centre de Contact Europe Direct, consultez la page: https://europa.eu/european-union/contact/call-us_fr

¹⁶ Conformément aux exigences du plan de communication annuel (voir point III, PARTIE 2, de l'annexe 1).

- a) veiller à ce que l'*EUROPE DIRECT* offre des **informations neutres, précises et factuelles** sur l'UE qui ne sont ni perçues ni utilisées à des fins contraires à la mission et à la mission de l'*EUROPE DIRECT*;
- b) utiliser systématiquement le **nom**, le **logo EUROPE DIRECT**, ainsi que d'autres formes d'identification fournies par la Commission pour toutes les activités et sur tous les produits;
- c) veiller à ce que l'*EUROPE DIRECT* soit dirigé par un **responsable EUROPE DIRECT** qui satisfait aux exigences pertinentes, telles qu'elles sont détaillées au point 8.2;
- d) veiller à ce que l'*EUROPE DIRECT* bénéficie d'un accès à des **installations appropriées pour l'organisation de réunion**, afin de permettre la bonne mise en œuvre des activités qui nécessitent un espace de réunion, tel qu'indiqué dans le plan de communication annuel;
- e) assurer le bon déroulement des activités de l'*EUROPE DIRECT* dès le **premier mois** d'une année donnée, indépendamment du fait que 70 % du préfinancement de subvention sera versé au cours du premier trimestre de cette année, suivi d'un paiement final l'année suivante¹⁷;
- f) mettre ses propres **partenariats avec les médias** et ses contacts utiles à la disposition de l'*EUROPE DIRECT* et assurer une relation fructueuse entre l'*EUROPE DIRECT* et les médias régionaux/locaux;
- g) veiller à ce que toutes les activités de l'*EUROPE DIRECT* soient proposées **gratuitement** aux citoyens concernés;
- h) mettre à la disposition de l'*EUROPE DIRECT* ses propres **moyens et capacités médiatiques** (par exemple, service presse et communiqués de presse);
- i) apposer une plaque (voir point 2.4 a) sur la façade avant des locaux au niveau de la rue où se trouve le siège de l'*EUROPE DIRECT*;
- j) veiller à ce que le **responsable de l'EUROPE DIRECT participe aux réunions de coordination/formation** organisées par la **Représentation¹⁸ de la Commission et par le siège de la Commission à Bruxelles¹⁹**;
- k) **avertir** par écrit la Représentation de la Commission le plus tôt possible en cas de **problèmes** d'exécution du plan de communication annuel.

¹⁷ Pour 2021, le premier mois d'exploitation est le mois de mai et le préfinancement sera versé au deuxième trimestre de l'année.

¹⁸ Pour environ deux réunions annuelles en France, la Représentation couvrira les frais de voyage et d'hébergement.

¹⁹ Pour une réunion/une formation annuelle tenue dans l'un des pays de l'Union européenne, la Commission européenne ne couvrira que les frais d'hébergement. La Commission couvrira les frais de déplacement et d'hébergement liés à toute autre réunion/formation.

- l) assurer la continuité des services dans des circonstances exceptionnelles - le partenaire en accord avec la représentation de la Commission devrait adapter les activités « en présentiel » définies dans le plan de communication annuel, dans la mesure du possible, en utilisant pleinement les formats « en ligne » et en augmentant l'engagement des médias sociaux, sans retard excessif. Il est essentiel qu'EUROPE DIRECT continue à s'engager avec les personnes sur le terrain, assurant ainsi la continuité de leurs services.

2.6 CLAUSE D'INDEPENDANCE

Les *EUROPE DIRECT* travailleront en étroite collaboration avec la Représentation de la Commission et avec le bureau de liaison du Parlement européen. Toutefois, ils ne représentent pas l'UE et ne s'expriment pas en son nom.

Les *EUROPE DIRECT* doivent veiller en permanence à diffuser les activités et les positions de l'UE aussi précisément que possible et à communiquer de manière neutre, factuelle et non partisane. Ils doivent aussi expliquer à leur public le rôle du réseau *EUROPE DIRECT*.

Si le responsable d'un *EUROPE DIRECT* se présente à des élections nationales ou européennes, le partenaire doit en informer la Représentation de la Commission sans tarder. En outre, le partenaire doit suspendre le responsable *EUROPE DIRECT* aussi longtemps que nécessaire et proposer un remplaçant approprié.

3. CALENDRIER

	Étapes	Dates provisoires
a)	Publication de l'appel	30/06/2020
b)	Date limite de soumission des questions	08/10/2020
c)	Date limite de soumission des demandes 17h00 HEURE LOCALE DE BRUXELLES	15/10/2020
d)	Information des demandeurs en ce qui concerne l'issue de la procédure	10/03/2021
e)	Signature de la convention-cadre de partenariat et de la convention spécifique pour 2021	31/03/2021
f)	Entrée en vigueur de la convention-cadre de partenariat et de la convention spécifique pour 2021	01/05/2021

4. BUDGET DISPONIBLE

Le budget total alloué au cofinancement de projets dans le cadre du présent appel à propositions pour la première année de mise en œuvre (2021) est de 1 407 984 EUR.

Ce montant est soumis à la disponibilité du budget après l'adoption du budget de l'UE pour 2021 par l'autorité budgétaire de l'UE.

Les budgets disponibles pour les années suivantes sont subordonnés à l'adoption par l'autorité budgétaire de l'UE du budget annuel de l'UE correspondant.

Le montant de chaque subvention annuelle pour les années 2022-2025 sera de 38 000 EUR.

Le montant de chaque subvention annuelle pour 2021 sera de 25 333 EUR

En outre, une subvention ponctuelle supplémentaire est accordée en 2021 pour un événement promouvant *EUROPE DIRECT* pour un montant de 4 000 EUR.

La Commission se réserve le droit d'établir une liste de réserve. Les demandeurs sont placés sur la liste de réserve en raison de l'insuffisance du budget. Si des crédits budgétaires supplémentaires sont disponibles, ces demandeurs peuvent être contactés dans l'ordre selon lequel ils sont classés sur la liste et conformément aux dispositions relatives à la priorité régionale, tel qu'indiqué au point 9.1.

La Commission se réserve le droit de ne pas attribuer tous les fonds disponibles.

5. CRITERES D'ADMISSIBILITE

Pour être recevables, les demandes doivent:

- être soumises au moyen du formulaire de demande et du système de soumission électronique visés à l'article 14;
- être envoyées au plus tard à la date limite de dépôt des demandes indiquée au point 3; et
- être rédigées en français.

Le non-respect de ces conditions entraînera le rejet de la demande.

6. CRITERES D'ELIGIBILITE

6.1. Demandeurs éligibles

Les demandeurs suivants peuvent soumettre des propositions:

- un organisme public, tel qu'une municipalité ou un autre niveau de l'administration locale/régionale, ou
- fédération/association de collectivités locales, organisation à but non lucratif, partenaire social, établissement d'enseignement ou de formation.

Les personnes physiques ne sont pas éligibles.

Les entités affiliées qui fournissent un financement, mais sans être bénéficiaires, sont autorisées (pour plus d'informations sur les entités affiliées, voir le point 4 du Guide à l'attention des demandeurs: <https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/portal/screen/opportunities/topic-details/ed-fr-2020>).

Les entités juridiques qui, à plusieurs, forment un demandeur unique et qui ensemble satisfont aux critères pour l'octroi d'une subvention, peuvent participer en tant que «demandeurs uniques» (pour plus d'informations sur les demandeurs uniques, voir le

point 4 du Guide à l'attention des demandeurs <https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/portal/screen/opportunities/topic-details/ed-fr-2020>).

Pays d'établissement

Seules les demandes émanant de personnes morales établies en France sont éligibles.

Documents justificatifs

Les demandeurs, y compris les entités affiliées et/ou les entités formant ensemble un «demandeur unique», le cas échéant, qui souhaitent soumettre une proposition dans le cadre du présent appel à propositions doivent être inscrits dans le [registre des participants](#) qui constitue un recueil en ligne des organisations participant aux appels d'offres ou aux appels à propositions de la Commission (ci-après les «participants»).

Lors de leur inscription, les participants reçoivent un code d'identification du participant (numéro PIC) unique à 9 chiffres. Ils ne doivent s'inscrire qu'une seule fois, ils peuvent ensuite mettre à jour ou réutiliser les informations fournies pour d'autres appels d'offres ou appels à propositions de la Commission.

À tout moment au cours de la procédure de subvention, les services de validation de l'Agence exécutive pour la recherche (ci-après les «services de validation de l'UE») peuvent contacter le participant et lui demander des documents justificatifs sur son existence et son statut juridiques ainsi que son identification financière. Le système de messagerie du registre est utilisé pour envoyer les demandes à l'adresse électronique du participant. Il appartient au demandeur de fournir une adresse électronique valable et de relever régulièrement sa messagerie.

Le document intitulé «[EU Funding & Tenders rules on legal entity validation, LEAR appointment and financial capacity assessment](#)» (Règles de l'UE en matière de subventions et d'appels d'offres pour la validation des entités juridiques, la désignation d'un représentant de l'entité légale et l'évaluation de la capacité financière) énumère les documents qui peuvent être demandés.

⚠ Une demande de documents justificatifs ne signifie en aucun cas que le demandeur a été retenu.

7. CRITERES D'EXCLUSION

7.1. Exclusion

Afin de déterminer si les demandeurs ne sont pas soumis à l'un des critères d'exclusion, les demandeurs ainsi que les entités affiliées et/ou les entités formant un «bénéficiaire unique», le cas échéant, doivent déclarer sur l'honneur qu'ils ne se trouvent pas dans l'une des situations visées à l'article 136, paragraphe 1, et à l'article 141 du règlement financier en remplissant le modèle de Déclaration sur l'honneur de l'annexe 2.

Cette obligation doit être remplie selon l'une des manières suivantes:

- (i) le demandeur signe la déclaration en son nom et au nom de ses entités affiliées, et/ou des entités formant un «bénéficiaire unique»; ou

- (ii) le demandeur et ses entités affiliées et/ou les entités formant un «bénéficiaire unique» signent chacun une déclaration séparée en leur propre nom.

7.2. Rejet de l'appel à propositions

L'ordonnateur ne doit pas accorder de subvention à un candidat qui:

- a) se trouve dans une situation qui l'exclut de participer à l'action, comme indiqué dans la déclaration sur l'honneur (voir annexe 2); ou
- b) commet de fausses déclarations en fournissant les informations requises pour participer à la procédure, ou encore n'a pas fourni ces informations; ou
- c) a déjà participé à l'élaboration de documents utilisés dans le cadre d'appels à propositions, lorsque cela entraîne une violation du principe d'égalité de traitement, y compris une distorsion de concurrence, qui ne peut être corrigée autrement.

Les mêmes critères d'exclusion s'appliquent aux entités affiliées et aux demandeurs uniques.

Des sanctions administratives (exclusion) peuvent être prises à l'encontre des demandeurs, ou aux entités affiliées et / ou aux demandeurs uniques, le cas échéant, si l'une des déclarations ou informations fournies comme condition de participation à cette procédure s'avère fausse.

8. CRITERES DE SELECTION

8.1. Capacité financière

Le demandeur doit disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir son activité pendant toute la durée du projet et doit participer au cofinancement du plan de communication annuel de l'*EUROPE DIRECT*.

La capacité financière des demandeurs (y compris lorsque la demande est présentée par un «demandeur unique», tel qu'indiqué au point 6.1) sera évaluée sur la base d'une déclaration sur l'honneur (Annexe 2).

Cette obligation doit être remplie selon l'une des manières suivantes:

- (i) le demandeur signe la déclaration en son nom et au nom des entités formant un «bénéficiaire unique»; ou
- (ii) le demandeur et les entités formant un «bénéficiaire unique» signent chacun une déclaration séparée en leur propre nom.

Si la Commission a des doutes en ce qui concerne la capacité financière, elle peut demander des informations complémentaires.

Si la Commission considère que la capacité financière n'est pas suffisante, elle rejettera la demande.

8.2 Capacité opérationnelle

Les demandeurs doivent avoir les compétences professionnelles et les qualifications adéquates nécessaires pour mener à bien les activités proposées. Cela inclut:

- la capacité d'accueillir le «siège d'un *EUROPE DIRECT*» sous la forme présentée dans l'appel à propositions [voir le point 2.4. a)];

- une expérience professionnelle, au cours des deux dernières années, dans le domaine de la communication publique ou dans un domaine en lien avec les objectifs de l'appel à propositions;
- un responsable *EUROPE DIRECT* répondant aux responsabilités et aux exigences suivantes:

Responsabilités

- être la personne de contact principale de l'*EUROPE DIRECT*;
- élaborer et mettre en œuvre le plan de communication annuel;
- établir des rapports sur la mise en œuvre du plan de communication annuel;
- superviser l'ensemble de la communication interne et externe de l'*EUROPE DIRECT*;
- gérer et coordonner les activités quotidiennes de l'*EUROPE DIRECT*;
- assister aux formations/réunions et aux événements organisés par la Commission.

Exigences

- une expérience en tant que chef de projet (pendant 2 années);
- une bonne connaissance de l'UE, de ses institutions et organes et de ses activités;
- le niveau d'un locuteur natif ou un niveau équivalent en français ;
- de bonnes compétences en matière de rédaction et de présentation en français ;
- un niveau B2 en anglais tel que décrit dans le [cadre européen commun de référence pour les langues](#).

Documents justificatifs

Afin d'évaluer si le demandeur remplit les critères ci-dessus, il doit fournir les documents suivants:

- déclaration sur l'honneur (voir annexe 2);
- description du siège de l'*EUROPE DIRECT*, y compris son emplacement, sa finalité (fourniture d'informations, organisation d'événements ou les deux), les équipements et le type de bâtiment accueillant l'*EUROPE DIRECT*²⁰;
- description²¹ des résultats passés et actuels pertinents en matière de communication publique ou dans un domaine lié aux objectifs de l'appel à propositions au cours des deux dernières années, notamment les réalisations, le calendrier, les objectifs, les publics clés, les messages, les canaux et les ressources.
- CV au format Europass²² du responsable de l'*EUROPE DIRECT* proposé;

²⁰ Cette description ne doit pas dépasser une (1) page (y compris les représentations visuelles, le cas échéant).

²¹ Cette description ne doit pas dépasser une (1) page.

²² <https://europass.cedefop.europa.eu/>

- lettre de motivation démontrant les capacités et l'expertise du responsable de l'*EUROPE DIRECT* en ce qui concerne la réalisation des objectifs fixés dans l'appel à propositions²³.

La Représentation de la Commission peut inviter le demandeur à fournir des éléments de preuve supplémentaires pendant ou après l'évaluation de la demande.

Si les entités juridiques formant **un seul** demandeur (ci-après le «demandeur unique»), comme indiqué au point 6.1), les conditions exposées ci-dessus s'appliquent à l'ensemble de ces entités.

9. CRITERES D'ATTRIBUTION

9.1 Critères d'attribution pour la convention-cadre de partenariat et la convention spécifique de subvention couvrant le plan de communication annuel pour 2021

Les propositions éligibles seront évaluées sur la base des critères suivants:

La partie 1 de la proposition, c'est-à-dire la description de la zone d'activité et des qualités uniques du demandeur, sera évaluée sur la base des critères suivants:

1. **Qualité** de la description de la **zone d'activité** (voir le point III.1.1 du formulaire de demande – Annexe I), tant en termes de couverture (nombre de caractéristiques locales spécifiques prises en considération) que d'analyse (niveau de détail et connaissance des enjeux liés à chaque caractéristique locale spécifique), et **pertinence** des éléments décrits en ce qui concerne les compétences de l'UE et ses priorités politiques. (note maximale: 20 points)
2. **Pertinence** des **qualités uniques du demandeur** (voir le point III.1.2 du formulaire de demande – Annexe I) pour répondre aux besoins de communication et dialogue des citoyens dans **la zone d'activité spécifique** (voir le point III.1.1 du formulaire de demande – Annexe I). (note maximale: 20 points)

L'entité (du demandeur) qui accueillera l'*EUROPE DIRECT* constitue-t-elle un environnement pertinent et adéquat pour les activités d'*EUROPE DIRECT*?

Les liens du demandeur avec les organisations locales de la société civile sont-ils suffisamment solides et pertinents pour atteindre les publics cibles au sein de la zone d'activité?

La partie 2 de la proposition, c'est-à-dire le plan de communication annuel pour 2021, sera évaluée sur la base des critères suivants:

3. **Qualité** du plan de communication annuel et couverture pertinente des cinq tâches et des priorités annuelles en matière de communication (voir les points 2.2 et 2.3). (note maximale: 30 points)

²³ Cette description ne doit pas dépasser une (1) page.

4. **Cohérence** du plan de communication annuel par rapport à la description de la zone d'activité et aux qualités uniques du demandeur. (note maximale: 30 points)

Les propositions obtenant une note inférieure à 60 % pour l'un des critères d'attribution ci-dessus (score total pour chacun des quatre critères d'attribution) ne seront pas retenues. La même règle s'applique aux propositions obtenant une note inférieure à 70% de la note totale maximale possible.

L'appel vise à créer le nombre minimal suivant de centres *EUROPE DIRECT* dans chacune des régions/zones suivantes (à condition qu'il y ait dans chaque région/zone des demandes qui répondent aux niveaux de qualité minimaux prévus au point 9) et pas plus d'un *EUROPE DIRECT* par commune à l'exception de Paris.

Par ordre alphabétique:

Auvergne-Rhône-Alpes : 4
Bourgogne-Franche-Comté : 2
Bretagne : 2
Centre-Val de Loire : 2
Corse : 1
Grand Est : 3
Guadeloupe-Guyane-Martinique: 1
Hauts-de-France : 3
Île-de-France : 4
La Réunion-Mayotte : 1
Normandie : 2
Nouvelle-Aquitaine : 4
Occitanie : 4
Pays de la Loire : 2
Provence-Alpes-Côte d'Azur : 2

Les demandes seront classées par ordre de mérite, c'est-à-dire en fonction du nombre de points attribués. Si plusieurs propositions sont reçues de la même région/zone, la Commission accordera la subvention à la proposition obtenant la note la plus élevée dans la région/zone concernée. La Commission effectuera ensuite une seconde sélection et accordera la subvention à la proposition obtenant la deuxième note la plus élevée dans la région/zone concernée, et ainsi de suite, jusqu'à ce que le nombre minimal d'*EUROPE DIRECT* pour la région concernée (tel qu'indiqué dans la zone de texte «Principaux faits») soit atteint ou jusqu'à ce que le budget annuel alloué au cofinancement des activités de communication des *EUROPE DIRECT* en France soit atteint. Une fois que le nombre minimal de centres *EUROPE DIRECT* a été atteint conformément aux dispositions relatives aux priorités indiquées ci-dessus et que des crédits budgétaires supplémentaires sont disponibles, la Commission accordera des subventions aux propositions ayant obtenu la note la plus élevée (sans lien avec la région/zone) jusqu'à ce que le budget annuel alloué au cofinancement des activités de communication des *EUROPE DIRECT* en France soit atteint. Si le budget ne peut couvrir le nombre minimal d'*EUROPE DIRECT* dans toutes les régions/zones indiquées ci-dessus, la Commission accordera la/les subvention(s) à la ou aux proposition(s) ayant obtenu la note la plus élevée lors de l'exercice précédent, jusqu'à ce que le budget annuel alloué au cofinancement des activités de communication des centres *EUROPE DIRECT* en France soit atteint.

Les propositions qui obtiennent une note suffisante pour être retenues mais pour lesquelles le budget est insuffisant seront placées sur une liste de réserve. Si des crédits budgétaires supplémentaires sont disponibles, ces demandeurs peuvent être contactés dans l'ordre selon lequel ils sont classés sur la liste et conformément aux dispositions relatives à la priorité régionale, tel qu'indiqué ci-dessus.

9.2 Critères d'attribution pour les conventions spécifiques de subvention - Plans de communication annuels pour la période 2022 -2025

1. Qualité du plan de communication annuel et couverture pertinente des cinq tâches et des priorités annuelles en matière de communication (voir les points 2.2 et 2.3). (note maximale: 50 points)
2. Cohérence du plan de communication annuel par rapport à la description de la zone d'activité et des qualités uniques du demandeur. (note maximale: 50 points)

Les demandes obtenant une note inférieure à 60% pour l'un des quatre critères d'attribution ci-dessus (score total pour chacun des deux critères d'attribution) ne seront pas retenues. La même règle s'applique aux propositions obtenant une note inférieure à 70% de la note totale maximale possible.

10. ENGAGEMENTS JURIDIQUES

Si la demande est retenue, une convention-cadre de partenariat détaillant les conditions de la coopération sera envoyée au demandeur, accompagnée d'informations sur la manière de formaliser la convention.

La Représentation de la Commission signera une convention-cadre de partenariat (1^{er} mai 2021-31 décembre 2025) avec les demandeurs retenus, puis une convention spécifique de subvention pour le plan de communication annuel pour 2021. Le projet de texte de la convention sera mis à la disposition des demandeurs retenus en temps utile.

L'octroi d'une subvention annuelle ne confère aucun droit pour les années suivantes.

Chaque année, pendant la période couverte par la convention-cadre de partenariat, la Représentation de la Commission invitera les partenaires à soumettre des propositions pour le plan de communication annuel de l'année suivante. Elle évaluera les propositions soumises en fonction des critères d'attribution (voir le point 9.2). Des conventions spécifiques de subvention annuelles peuvent être signées sous réserve que la proposition soit évaluée de manière positive.

Dans ce cas, les critères d'exclusion et de sélection ne seront pas réexaminés. Les partenaires sont tenus de signaler toute modification survenue depuis la signature de la convention-cadre de partenariat qui pourrait avoir une incidence sur les conditions d'exclusion et de sélection.

La Représentation de la Commission se réserve le droit de vérifier, à tout moment pendant la durée de la convention-cadre de partenariat, que les critères d'exclusion et de sélection sont respectés.

Calendrier indicatif des engagements juridiques:

Année/convention	Dépôt des propositions	Annonce de l'attribution	Signature	Début/fin
Convention-cadre de partenariat	Soumission en réponse au présent appel à propositions	Premier trimestre 2021	Premier-second trimestre 2021	1 ^{er} mai 2021-31 décembre 2025
Convention spécifique de subvention pour 2021	Soumission en réponse au présent appel à propositions	Premier trimestre 2021	Premier-second trimestre 2021	1 ^{er} mai 2021-31 décembre 2021
Convention spécifique de subvention pour 2022	Soumission en réponse à l'invitation à présenter des propositions	Avant la fin de 2021	Premier trimestre 2022	1 ^{er} janvier 2022-31 décembre 2022
Convention spécifique de subvention pour 2023	Soumission en réponse à l'invitation à présenter des propositions	Avant la fin de 2022	Premier trimestre 2023	1 ^{er} janvier 2023-31 décembre 2023
Convention spécifique de subvention pour 2024	Soumission en réponse à l'invitation à présenter des propositions	Avant la fin de 2023	Premier trimestre 2024	1 ^{er} janvier 2024-31 décembre 2024
Convention spécifique de subvention pour 2025	Soumission en réponse à l'invitation à présenter des propositions	Avant la fin de 2024	Premier trimestre 2025	1 ^{er} janvier 2025-31 décembre 2025

11. PROVISIONS FINANCIERES

11.1. Forme de la subvention

La subvention pour le plan de communication annuel prendra la forme d'une contribution forfaitaire d'un montant de 38 000 EUR.

Exceptionnellement, la subvention pour 2021 s'élèvera à 25 333 EUR puisqu'elle débutera le 1^{er} mai et couvrira donc 8 mois d'activités EUROPE DIRECT.

La subvention sera versée à condition que le plan de communication annuel soit mis en œuvre conformément à la proposition soumise.

En outre, une subvention ponctuelle supplémentaire, sous la forme d'une contribution forfaitaire, est accordée en 2021 pour un événement promouvant *EUROPE DIRECT* pour un montant de 4 000 EUR.

La subvention sera versée à condition que la manifestation soit réalisée conformément aux conditions fixées dans les priorités annuelles pour 2021 énoncées au point 2.3.

11.2. Budget équilibré

Le budget prévisionnel de l'action figurant dans le formulaire de demande doit être équilibré. Il doit être équilibré en recettes et en dépenses.

Le budget doit être établi en euros.

Le demandeur doit s'assurer que les ressources nécessaires pour mener à bien l'action ne sont pas entièrement financées par la subvention de l'UE.

Le cofinancement de l'action peut prendre la forme:

- de ressources propres du bénéficiaire;
- de contributions financières de tiers.

Le cofinancement global peut aussi inclure des contributions en nature de tiers, c'est-à-dire des ressources non financières mises gracieusement à la disposition du bénéficiaire.

11.3. Montant final de la subvention

La Commission calcule le montant final de la subvention au moment du paiement du solde. Cela implique les étapes suivantes:

- La Commission détermine si les actions ont été menées à bien conformément à la proposition.
- Le paiement du solde correspond au montant de la subvention moins le préfinancement.
- La Commission peut réduire le montant maximal de la subvention si l'action n'a pas été exécutée correctement (c'est-à-dire en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution, ou d'exécution partielle ou tardive), ou en cas de manquement à une autre obligation prévue par la convention.
- Le montant de la réduction est proportionnel au degré d'exécution de l'action.

11.4. Modalités de production des rapports et de paiement

Le bénéficiaire peut demander les paiements suivants à condition que les actions prévues dans le plan de communication annuel soient dûment mises en œuvre et que les conditions de la convention de subvention soient remplies (par exemple, les délais de paiement). Les demandes de paiement, conformément à la convention de subvention, doivent être accompagnées des documents ci-dessous:

Demande de paiement	Documents d'accompagnement	Délai de paiement
----------------------------	-----------------------------------	--------------------------

<p>Un préfinancement correspondant à 70 % du montant de la subvention accordé</p>	<p>Convention spécifique de subvention signée</p>	<p>Dans les 30 jours civils suivant l'entrée en vigueur de la convention spécifique de subvention (elle entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière partie)</p>
<p>Paiement du solde La Commission arrête le montant de ce paiement sur la base du calcul du montant final de la subvention (voir le point 11.3 ci-dessus).</p>	<p>Rapport annuel sur la mise en œuvre du plan de communication annuel</p>	<p>60 jours calendaires suivant la demande de paiement du solde (le bénéficiaire dispose de 60 jours calendaires pour demander le paiement du solde suivant la fin de la période de rapport)</p>

11.5. Autres conditions financières

a) Non-cumul

L'action ne peut bénéficier que d'une seule subvention à la charge du budget de l'UE.

b) Non-rétroactivité

La subvention rétroactive d'actions déjà achevées est exclue.

La subvention d'actions déjà entamées peut être octroyée pourvu que le demandeur puisse démontrer, dans sa demande de subvention, la nécessité du démarrage de l'action avant la signature de la convention de subvention.

Dans ces cas, les coûts éligibles à un financement ne doivent pas être antérieurs à la date de dépôt de la demande de subvention.

c) Exécution des marchés/sous-traitance

Lorsque la mise en œuvre de l'action nécessite l'attribution de marchés publics («contrats d'exécution»), le bénéficiaire peut attribuer le marché conformément à ses pratiques habituelles d'achat, pour autant que le marché soit attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse ou à l'offre présentant le prix le plus bas (selon le cas), tout en évitant les conflits d'intérêts.

Le bénéficiaire est tenu de documenter clairement la mise en concurrence effectuée et de garder ces pièces pour un éventuel audit.

Les bénéficiaires peuvent sous-traiter des tâches faisant partie de l'action. Dans ce cas, ils doivent veiller à ce que, outre les conditions relatives au meilleur rapport qualité/prix et à l'absence de conflit d'intérêts, ils respectent aussi les conditions suivantes:

- a) la sous-traitance ne doit pas concerner des tâches essentielles de l'action;
- b) le recours à la sous-traitance est justifié en raison de la nature de l'action et des nécessités de son exécution;
- c) tout recours à la sous-traitance, s'il n'est pas prévu dans la description de l'action et de plus de 15 000 EUR, est communiqué par le bénéficiaire et approuvé par la Commission. La Commission peut donner son accord:
 - (i) avant tout recours à la sous-traitance, si les bénéficiaires demandent un avenant;
 - (ii) après le recours à la sous-traitance si celle-ci:
 - est spécifiquement justifiée dans le rapport technique intermédiaire ou final; et
 - n'implique pas d'apporter des changements à la convention de subvention susceptibles de mettre en cause la décision d'octroi de la subvention ou de nuire à l'égalité de traitement entre demandeurs;
- d) il s'assurent que certaines conditions applicables aux bénéficiaires, conformément à la convention de subvention (par exemple, la visibilité, la confidentialité, etc.), s'appliquent également aux sous-traitants.

12. PUBLICITE

12.1. Par les bénéficiaires de la subvention

Les bénéficiaires doivent mentionner clairement la contribution de l'UE dans toutes leurs publications et à l'occasion d'activités pour lesquelles la subvention est utilisée.

À cette fin, ils sont tenus de faire apparaître de manière bien visible le nom et l'emblème de l'Union européenne sur l'ensemble de leurs publications, affiches, programmes et autres produits réalisés dans le cadre du projet cofinancé.

Par conséquent, les bénéficiaires doivent:

- indiquer que l'*EUROPE DIRECT* est «cofinancé par l'Union européenne»;
- faire figurer l'emblème de l'UE de manière bien visible;
- utiliser le nom, le logo et les autres formes d'identification d'*EUROPE DIRECT* fournis par la Commission européenne de la même taille et importance que le logo du partenaire;
- apposer une plaque (voir point 2.4 a) sur la façade avant des locaux au niveau de la rue où se trouve le siège de l'*EUROPE DIRECT*.

Les bénéficiaires doivent également remplir une clause de non-responsabilité précisant que l'Union européenne ne peut pas être tenue pour responsable du contenu publié ni des activités pour lesquelles la subvention est utilisée.

Si cette exigence n'est pas pleinement respectée, le bénéficiaire peut voir sa subvention réduite conformément aux dispositions de la convention de subvention.

12.2. Par la Commission

Toutes les informations relatives aux subventions accordées au cours d'un exercice sont publiées sur un site web des institutions de l'UE pour le 30 juin de l'année suivant l'exercice lors duquel les subventions ont été octroyées.

La Commission utilisera le [système de transparence financière](#) pour publier les informations suivantes:

- le nom du bénéficiaire;
- l’adresse du bénéficiaire lorsque ce dernier est une personne morale, la région lorsque le bénéficiaire est une personne physique, cette région étant définie au niveau NUTS 2²⁴ si le bénéficiaire est domicilié dans l’UE ou à un niveau équivalent s’il est domicilié hors de l’UE,
- l’objet de la subvention;
- le montant octroyé.

À la demande, motivée et dûment justifiée, du bénéficiaire, il sera renoncé à la publication si cette divulgation d’informations est de nature à mettre en péril les droits et libertés des personnes concernées, consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l’UE, ou à nuire aux intérêts commerciaux des bénéficiaires.

13. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le fait de répondre à un appel à propositions implique l’enregistrement et le traitement de données à caractère personnel telles que le nom, l’adresse et le curriculum vitae. Ces données seront traitées conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l’Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39). Sauf indication contraire, les questions posées et les données à caractère personnel demandées sont nécessaires à l’évaluation de votre demande, conformément à l’appel à propositions. Elles seront traitées uniquement à cette fin par le chef de la représentation de la Commission européenne en France.

La Commission peut enregistrer les données à caractère personnel dans le système de détection rapide et d’exclusion si le bénéficiaire se trouve dans l’une des situations visées à l’article 136 et à l’article 141 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046²⁵. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la [déclaration relative à la protection de la vie privée](#).

14. PROCÉDURE DE SOUMISSION DES PROPOSITIONS

Les demandeurs doivent consulter <https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/portal/screen/opportunities/topic-details/ed-fr-2020> et suivre la procédure de soumission d’une proposition.

Aucune modification de la demande n’est autorisée après la date limite de soumission. Cependant, s’il est nécessaire de clarifier certains aspects ou de corriger des erreurs d’écriture, la Commission peut contacter le demandeur à cette fin au cours de la procédure d’évaluation.

²⁴ Règlement (CE) n° 105/2007 de la Commission du 1^{er} février 2007 modifiant les annexes du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l’établissement d’une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 39 du 10.2.2007, p. 1).

²⁵ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32018R1046>.

La Commission informera les demandeurs par écrit des résultats du processus de sélection.

De plus amples informations sur la manière de soumettre la proposition sont disponibles dans le Guide à l'attention des demandeurs disponible à l'adresse suivante: <https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/portal/screen/opportunities/topic-details/ed-fr-2020>

➤ **Contacts**

Les demandeurs doivent lire tous les documents relatifs à l'appel à propositions, notamment:

- le Guide à l'attention des demandeurs disponible à l'adresse suivante: <https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/portal/screen/opportunities/topic-details/ed-fr-2020>
- Les questions et réponses qui seront publiées à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/france/news/20200331/news/cied_2021_2025_fr

Pour toute autre question, les demandeurs doivent envoyer un courrier électronique en indiquant dans l'objet la référence de l'appel **APPEL À PROPOSITIONS ED-FR-2020** à l'adresse email suivante: comm-rep-par-communication@ec.europa.eu

➤ **Annexes**

- Annexe 1 Formulaire de demande, y compris la liste de contrôle des documents à fournir
- Annexe 2 Déclaration sur l'honneur
- Annexe 3 Liste des réseaux d'information ou de sensibilisation de l'UE
- Annexe 4 Lignes directrices générales sur les normes minimales en matière de présence en ligne